

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21.716 du 21 janvier 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : **X**  
Ayant élu domicile **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2008 par **X**, de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 juillet 2008 et le 16 juillet 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né à Kinshasa et auriez vécu chez votre tante. Cette dernière aurait travaillé comme comptable à l'état-major militaire. En mai 2002, votre tante aurait été arrêtée et

accusée d'avoir détourné de l'argent de l'armée congolaise afin de renforcer les troupes de Jean-Pierre Bemba. Elle se serait évadée de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en novembre 2002. Vous auriez alors été arrêté au domicile de votre tante, de même que le compagnon de celle-ci. Vous auriez été interrogé sur le lieu où se trouvait votre tante. Vous auriez été libéré trois jours plus tard, sous condition de ne pas quitter Kinshasa. Vous seriez ensuite allé vivre chez votre père à Limete puis auriez commencé vos activités de cambiste. Vous auriez appris que votre tante s'était réfugiée en Angola. En 2004, vous auriez reçu des menaces. Le 28 octobre 2004, des militaires auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient battu, vous auraient demandé où se trouvait votre tante et vous aurait réclamé votre argent. Vous auriez décidé de porter plainte contre ces militaires mais votre plainte serait restée sans suite. En 2005, vous vous seriez rendu en Angola et seriez allé habiter chez votre tante durant un an. Vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi. Le mari de votre tante serait membre du FLEC FAC (Front de Libération de l'Enclave Cabindaise – Forces Armées Cabindaises) et aurait fait transporter des marchandises de son domicile à Cabinda. En mai 2008, suite au décès de son chauffeur, le mari de votre tante vous aurait demandé de transporter des marchandises pour lui. Vous auriez accepté et auriez transporté ces marchandises vers l'aéroport à raison d'une fois par semaine. Le 25 juin 2008, vous auriez acheminé des marchandises à l'aéroport mais n'auriez pas vu la personne qui devait les réceptionner. Vous les auriez néanmoins déchargées. Des policiers auraient saisi ces marchandises et les auraient contrôlées. Ils auraient trouvé des médicaments, des tenues militaires et des documents du Flec Fac. Vous auriez été arrêté et emmené au poste de police de Palanga. Vous y auriez été interrogé et accusé d'être un Congolais venu faire des troubles en Angola. Le 29 juin 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien et d'une amie de votre tante. Vous vous seriez réfugié chez sa mère. Le 13 juillet 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre une arrestation et la mort en cas de retour au Congo parce que vous y avez connu des problèmes en 2002 et en 2004. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient encore sur vous actuellement, vous déclarez qu'il s'agissait d'un problème de détournement d'argent du service public et que l'on voulait à tout prix arrêter votre tante. Vous avez ajouté être considéré comme le complice de votre tante et avoir dû signer un document précisant que vous ne quitteriez pas Kinshasa, condition que vous n'avez pas respectée (pp.5, 16 et 18 du rapport d'audition).

Cependant, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales.

Ainsi, si vous dites avoir appris par votre frère que vous aviez été recherché en République démocratique du Congo en 2005, depuis lors, vous n'avez plus obtenu aucune information concrète indiquant que vous étiez recherché et vous ignorez si votre tante fait encore l'objet de recherches au Congo (p.15 du rapport d'audition). Relevons à ce propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre sort ainsi que sur celui de votre tante dans votre pays d'origine, et ce alors que vous avez établi des contacts au Congo avec votre famille. Vous avez expliqué ne vous être pas renseigné sur ces questions car vous aviez risqué votre vie et que cela ne vous intéressait plus de demander des nouvelles du Congo (pp.15 et 16 du rapport d'audition). Ce manque d'intérêt à vous renseigner sur votre propre sort et celui de votre tante, à savoir la personne qui est à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus au

Congo, est peu conforme au comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

De même, vous ignorez si le compagnon de votre tante, qui aurait été arrêté en même temps que vous en 2002, a encore connu des problèmes après sa libération et vous ne vous êtes nullement renseigné à son sujet. Vous justifiez ce manque d'initiative en disant que cet homme n'était pas officiellement marié à votre tante (p.15 du rapport d'audition). Cette explication est insatisfaisante dès lors que cette personne aurait été arrêtée en même temps que vous et pour les mêmes raisons que vous. Une fois encore, relevons que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Soulignons également que vous ne pouvez dire si d'autres membres de votre famille ont connu des problèmes suite à l'arrestation de votre tante (p.14 du rapport d'audition).

De surcroît, relevons que lors de votre arrestation en 2002, aucune accusation n'a été retenue contre vous. Vous avez déclaré avoir été arrêté afin de dénoncer votre tante et vous avez été libéré trois jours plus tard (p.16 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné l'ancienneté des faits, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, d'importantes imprécisions ont été relevées concernant les problèmes que vous auriez connus en Angola. Ainsi, vous n'avez pu dire qui amenait les marchandises chez votre tante, vous ne savez pas à quelle fréquence ces marchandises arrivaient chez votre tante, vous ne savez pas exactement où allait cette marchandise, à qui et à quoi elle était destinée (pp.7 et 18 du rapport d'audition).

Concernant le mari de votre tante, vous ignorez depuis quand il est membre du Flec Fac, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il avait une fonction précise au sein de ce parti et s'il assistait à des réunions dans le cadre de ce parti. De plus, vous ignorez si le mari de votre tante a connu des problèmes du fait de son appartenance au Flec Fac (pp.11 et 12 du rapport d'audition).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Il s'ajoute que vous n'avez produit aucun élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, s'il atteste de votre identité, il ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Relevons également que votre permis a été délivré par vos autorités nationales en 2005. De plus, ce permis stipule que vous viviez dans la commune de Kalamu et non en Angola à cette date.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête introductive d'instance**

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.
- 2.2. Elle allègue l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et la méconnaissance du principe de bonne administration.
- 2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire. Elle sollicite « également et éventuellement » l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'examen de la requête**

- 3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
- 3.2. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, telle que définie par les dispositions visées au moyen, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 3.4. Quant au fond, les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués. D'une part, le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. D'autre part, la partie requérante avance différentes explications à l'incapacité du requérant à fournir des indications plus précises sur ses motifs de crainte actuels et soutient qu'aucun élément concret ne permet aujourd'hui de considérer que ses craintes auraient perdu de leur actualité.
- 3.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à

son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait actuellement de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a actuellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les faits relatés par le requérant, à les supposer même établis, ne revêtent ni un caractère de gravité ou de systématicité, ni une actualité permettant de conclure raisonnablement qu'en cas de retour dans son pays, ils puissent fonder une crainte actuelle d'être persécuté ou des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle constate que le requérant n'invoque ni des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, ni des motifs actuels de croire qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette partie de la motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration, commis un abus de pouvoir ou une erreur d'appréciation.

3.7. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. Concernant la demande d'annulation, le Conseil observe que celle-ci n'est nullement motivée. Il rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi, il ne peut prononcer une telle annulation que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [*de la décision attaquée*] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité n'étant constatée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer. La demande d'annulation est en conséquence irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

La demande d'annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille neuf par :

M.S. BODART,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAEELS,

greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAEELS.**

**S. BODART.**